

Devis DT-2301-2574-A1

Date 23 janvier 2023
Références CLI002815/CLI002815_E2_435
Emetteur Service travaux
Site SUPERMARCHÉ MATCH_METZ (Lorry)
Adresse 36 Route de Lorry
 57000 METZ
E-mail nathalie.perrin@mag.supermarchesmatch.fr

SUPERMARCHÉ MATCH

230 Rue du Général de Gaulle
 59110 LA MADELEINE

A l'attention de Nathalie PERRIN

Fourniture et pose de protection et d'habillage en Tôle Galva et Aluminium

Fourniture et pose de divers tôles dans les chambres froides selon plan

Référence	Désignation	Unité	Qt	P.U. HT	TVA	Montant HT
MAT	Confection de divers tôles selon plan	U	1	581,00	20	581,00
MAT	cartouche de colle	U	4	9,92	20	39,68
MO	Main d'œuvre technicien	Heure	4	50,00	20	200,00
DEP	déplacement de notre technicien	Unité	1	100,00	20	100,00

Récapitulatif du devis

Base HT	TVA%	Montant TVA	Total HT	Total TVA	Total TTC
920,68	20	184,14	920,68	184,14	1 104,82 €

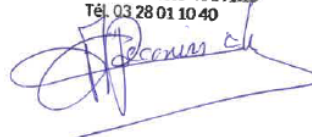
Validité de l'offre :

Conditions de règlement : 30 jours fin de mois

Bon pour Accord Client
 Date et Signature

Pour l'entreprise :
 Philippe DECONINCK
 Chef de Groupe


 Région Hauts-de France
 SAS au capital de 1.600.000 €
 ARTEPARC - Bâtiment G
 7 rue des Peupliers - 59810 LESQUIN
 Siret 320 661 010 00308 - APE 7112B
 Tél. 03 28 01 10 40



CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1) OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales sont applicables à toutes prestations commandées par un client (ci-après « le Client ») à la société [SEMERU] (ci-après « [SEMERU] ») et à l'exclusion expresse de toutes conditions générales et particulières du Client, à quelque moment qu'elles soient opposées et nonobstant silence de la part de [SEMERU]. Elles font partie intégrante de la commande du Client de sorte que toute acceptation de devis de SEMERU faisant l'objet de commande du Client implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales. Les présentes conditions générales de vente et ses annexes conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, constituent le socle unique des relations commerciales entre les Parties (ci-après « le Contrat »). Celles-ci désignent, par ordre de priorité décroissante et sauf dérogation expresse dans les conditions particulières:

- a) L'offre technique, commerciale et financière de SEMERU et ses annexes, notamment ses conditions particulières
- b) Les présentes conditions générales de vente
- c) La commande du client et/ou le contrat signé avec le Client
- d) L'accusé réception de la Commande par SEMERU, le cas échéant.

Toute modification des présentes conditions générales ou des conditions particulières de SEMERU, ne pourra résulter que d'un avenant écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie. Le Client pourra déroger aux présentes conditions générales de vente en fonction des négociations menées avec SEMERU par toute mention insérée au sein des conditions particulières de l'offre technique, commerciale et financière en indiquant précisément l'article auquel il est dérogé.

Tous documents, échanges ou pourparlers antérieurs à la signature de la commande n'ont qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle et sont remplacés par le Contrat.

Sauf dérogation mentionnée au sein de l'offre technique, commerciale et financière de SEMERU, la durée de validité de l'offre est fixée à 1 mois à compter de sa date d'établissement.

Les présentes conditions générales, comme les conditions particulières, l'offre technique, commerciale et financière de SEMERU ou la commande pourront indifféremment et sans distinction de régime, utiliser les termes « Travaux », « Prestations » ou « Ouvrage » pour faire référence à l'objet du Contrat.

2) CONDITIONS D'EXECUTION ET TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Client s'engage à mettre à disposition de SEMERU les ouvrages, matériels et sites nécessaires à l'exécution des Prestations et/ou Travaux visés au Contrat et ce, dans un état de conformité et de fonctionnement permettant la réalisation des Prestations faisant l'objet du présent Contrat. Il lui incombe de vérifier que les prestations et/ou travaux commandés correspondent en tous points à l'usage auquel il les destine ou qu'il s'est fixé et qu'ils sont conformes à l'installation sur laquelle ils s'intègrent.

Les prestations et/ou travaux non prévus au Contrat ou celles résultant d'une modification des lois, normes et règlements seront réglés et exécutés sur la base de nouveaux prix et de conditions à convenir d'un commun accord écrit entre le Client et SEMERU.

Le Client ne pourra refuser de payer lesdits travaux dès lors qu'il ne se sera pas opposé préalablement à leur réalisation.

Les précédentes dispositions n'empêcheront pas SEMERU de refuser toute réalisation de travaux complémentaires ou modificatifs en l'absence de commande de travaux supplémentaires.

3) PRIX

Les prix indiqués à la Commande s'entendent hors taxes, toutes taxes en sus restant à la charge du Client, au taux légal en vigueur à la date de facturation, Ex Works 2010 et hors emballage. Les prix sont exclusivement établis sur la base des éléments et précisions communiqués par le Client, de telle sorte que toute information inconnue de SEMERU ou qui n'aurait pas été portée à sa connaissance, ayant un impact direct sur les prix ou le délai d'exécution, ne pourra engager sa responsabilité.

Sauf dispositions contraires au sein du Contrat, les prix s'entendent pour un temps de travail de 35 heures par semaine effectuées de jour, durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi inclus pour une exécution continue des Prestations et sur un site préalablement mis à disposition par le Client et accepté par SEMERU dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la réglementation en vigueur.

En fonction de la nature des Travaux et de la volonté des Parties, les prix pourront être forfaitaires ou unitaires. Dans le cas de prix unitaires, les quantités indiquées à la commande sont fournies à titre indicatif. Les quantités à prendre en compte pour déterminer le prix de l'ouvrage dû par le Client seront celles réellement exécutées. Ces quantités réelles seront constatées par métrés contradictoires ou, à défaut, par tous moyens. La somme à facturer au titre des Travaux réalisés sera alors obtenue par application des prix unitaires aux quantités relevées pendant ou après exécution.

Les prix sont révisibles trimestriellement selon la formule suivante : Prix révisé = P. initial X (I.n/I.o)

I = valeur de l'indice le plus adapté à la nature des prestations

I.o = Dernier indice connu à la date de remise de l'offre

I.n = Dernier indice connu à la date de révision.

Le prix indiqué sera automatiquement indexé, entre la date d'établissement du présent devis et la date de la commande ou de la livraison à défaut de commande, sous réserve de notre acceptation de celle-ci, afin de prendre en compte la volatilité actuelle du prix des matières premières, sur la base de la formule d'indexation de prix ci-dessus.

4) CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

Les travaux réalisés au titre d'un mois considéré font l'objet d'une facture adressée au Client à la fin de ce même mois.

En fin de chantier, un décompte définitif et récapitulatif des travaux réalisés sera adressé au Client pour valoir exigibilité du solde.

Toute facture ou décompte définitif qui n'aura pas fait l'objet d'une contestation écrite dans les 15 jours calendaires de sa présentation sera réputé accepté sans réserve par le Client. Le règlement de chaque facture vaut acceptation définitive des travaux facturés.

a) Conditions de paiement :

Sauf dérogation définie à la commande, les Travaux/Prestations/Ouvrages seront réglés comme suit :

- Acompte de 30% à la signature de la commande. En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par SEMERU, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, ledit acompte sera de plein droit acquis par SEMERU et ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

- Le solde sera réglé à SEMERU dans un délai de 30 jours à compter de la date d'établissement de la facture, établie mensuellement, selon avancement des travaux.

Tous les paiements seront réalisés par virement bancaire directement sur le compte de SEMERU au frais du Client.

Aucun escompte ne sera appliqué par SEMERU pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes, sur la commande ou sur la facture.

Le complet paiement des Prestations/Travaux/Ouvrages emporte transfert de propriété au profit du Client. A défaut de complet paiement aux termes convenus, SEMERU pourra reprendre possession de ses Prestations/Travaux/Ouvrages.

b) Défaut/retard de paiement :

En cas de non-paiement à la date d'une échéance quelconque, les intérêts de retard seront calculés sur le montant TTC de la facture, depuis sa date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif et total au taux en vigueur. Sauf dérogation aux conditions particulières, le taux d'intérêt applicable au calcul des pénalités de retard est égal au taux BCE+10 points. Ces intérêts seront dus à l'échéance de la facture sans qu'aucun rappel ou mise en demeure ne soit nécessaire.

Outre ces pénalités de retard et en vertu des dispositions l'article L441-6 du code de commerce, le Client en situation de retard de paiement sera également de plein droit débiteur à l'égard de SEMERU d'une indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

En cas de retard ou de défaut de paiement par déchéance du terme, l'intégralité des sommes dues devient immédiatement exigible. Parallèlement, SEMERU pourra suspendre la réalisation de toute prestation tant que les sommes dues n'auront pas été recouvrées. SEMERU se réserve également le droit de refuser ou de suspendre l'exécution de toute commande du Client ne présentant pas de garantie de solvabilité suffisante.

Les précédentes dispositions ne dispensent pas SEMERU de son droit de résilier le contrat dans les conditions de l'article « RESILIATION ».

5) DELAIS

Le délai d'exécution précisé à la commande est fixé à titre indicatif.

Le délai d'exécution est prolongé en cas de retards imputables au Client ou à l'intervention d'entreprises tierces, de modifications des travaux au cours de leur exécution ou de travaux supplémentaires, de journées d'intempéries, de retards de livraison de fournisseurs et de tout événement présentant ou non les caractères de la force majeure tels que décision d'une autorité administrative, coupure d'énergie ou grève y compris du personnel de SEMERU.

Dans les cas d'une telle prolongation, le Client n'aura droit à aucune indemnisation pour quelque préjudice que ce soit.

SEMERU ne saurait être tenue pour responsables d'éventuels retards liés à l'approvisionnement et/ou au coût des matières premières, dès lors que SEMERU démontre avoir été diligente pour que ce délai soit respecté.

En conséquence, toute(s) pénalité(s) en découlant ne pourront pas être appliquée(s) dont les pénalités prévues en cas de dépassement des délais contractuels pour les prestations objet du Marché pour lesquelles le respect des délais initiaux s'avère impossible, ne pourra (ont) être appliquée(s).

6) RECEPTION

SEMERU avisera le Client de l'achèvement des Travaux et/ou Prestations par lettre, mail ou inscription au compte-rendu de chantier. L'émission de cette information emporte transfert de la garde de l'Ouvrage/des Prestations /Travaux au profit du Client. Dans les quinze (15) jours suivant cette information, le Client devra organiser les Opérations préalables à la réception, y compris les essais, en présence de SEMERU.

Le refus de réception ne peut être motivé que par l'inachèvement des Travaux ou le non-fonctionnement complet des Prestations.

Le silence du Client ou le défaut d'indication par écrit des motifs précis justifiant le refus de réception, durant les quinze (15) jours précisés au premier alinéa, vaudra réception tacite et sans réserve des Travaux ou Prestations.

En cas de réception avec réserves, SEMERU donnera son avis sur le bien-fondé des réserves émises par le Client et, le cas échéant, lui soumettra une proposition quant aux corrections et travaux de reprise à mettre en œuvre. SEMERU disposera d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la décision du Client pour exécuter les prestations nécessaires à la correction des défauts constatés. Le défaut de réponse du Client dans les quinze (15) jours de la proposition faite par SEMERU, vaudra décision tacite de levée des réserves.

Si tout ou partie des Ouvrages ou installations réalisées, est utilisée sans avoir préalablement fait l'objet d'une réception expresse de la part du Client, celui-ci est alors réputé avoir prononcé la réception sans réserve de l'ensemble des Ouvrages, avec tous les effets juridiques qu'une telle réception engendre.

La réception prononcée sans réserve purge l'Ouvrage de tous ses vices et défauts de conformité apparents, quel qu'en soit l'origine ou le fondement.

7) RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie légale ne sera appliquée que si elle est expressément prévue aux conditions particulières, devis SEMERU ou commande du Client. En tout état de cause et conformément à la réglementation en vigueur, elle ne peut être supérieure à 5% du montant des travaux facturés. À tout moment de l'exécution des travaux, cette retenue pourra être substituée par la fourniture d'une caution bancaire.

La mainlevée de la caution bancaire interviendra une année après la réception tacite ou expresse, sauf opposition motivée à ladite mainlevée.

8) RESPONSABILITE-ASSURANCES

SEMERU est responsable des dommages matériels directs qui pourraient être causés par son fait sauf si ces dommages résultent d'un cas de force majeure, s'ils sont imputables au Client ou à un tiers.

Le Client est seul responsable du choix du lieu d'exécution des travaux, de l'obtention des autorisations nécessaires, de l'état des sols, de l'état des installations et du matériel mis à disposition et plus généralement de toute information communiquée à SEMERU par lui-même, son mandataire ou ses préposés, ayant servi de base à l'élaboration du devis, de la commande ou à l'exécution des travaux. Toute erreur ou omission du Client, de son mandataire ou ses préposés sur ces points dégagera SEMERU de toute responsabilité et pourra, le cas échéant, donner lieu au versement d'une indemnisation à son profit au titre des préjudices subis de ce fait.

En outre, SEMERU décline toute responsabilité, à quelque titre que ce soit en cas d'intervention fautive ou non, du Client ou d'une entreprise tierce, sur ses installations, Travaux ou Prestations, durant le montage, pendant les essais, en cours de la réception ou pendant les périodes de garanties légales ou contractuelles.

En aucun cas SEMERU ne sera tenue à réparation des dommages indirects, immatériels ou économiques, consécutifs ou non à un dommage matériel, tels que, mais sans que cette liste ne soit limitative : pertes de matières, d'exploitation, de profit, de marge, de contrat, atteinte à l'image, etc...subis par le Client du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

La responsabilité globale cumulée de SEMERU, toutes causes confondues, sera limitée au montant HT effectivement commandé par le Client au titre du présent Contrat.

Les Parties s'engagent à assurer leur responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable.

9) GARANTIES

Le Client bénéficie, pour les ouvrages concernés, des garanties prévues aux articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil : garantie de parfait achèvement, garantie biennale, garantie décennale.

La garantie de SEMERU est limitée à la reprise de l'exécution défectueuse, à la réparation ou au remplacement des éléments de fourniture dont il est établi une non-conformité qui n'était pas apparente à la réception, à l'exception de toute prise en charge des frais et préjudices matériels ou immatériels consécutifs à cette exécution défectueuse qui pourrait faire valoir le Client. Le remplacement des produits ou pièces défectueuses n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie susmentionnée.

Ces garanties n'ont pas vocation à s'appliquer en cas d'usure normale, de détériorations provenant de négligences, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation non conforme, de changement de destination ou d'environnement de l'Ouvrage et ou des installations par le Client.

10) RÉSILIATION

En cas de modification notable dans la situation du Client, de modification des conditions d'exécution de la commande ou de non-respect par le Client de ses obligations contractuelles (défaut ou retard de paiement, défaut de délivrance de garantie de paiement...etc.), SEMERU se réserve le droit de suspendre ou de résilier le Contrat de plein droit sous respect d'un préavis de 8 jours calendaires adressé par courrier recommandé avec accusé réception. Cet envoi devra préciser l'intention d'appliquer la présente clause.

SEMERU recevra du Client le prix des fournitures et Travaux exécutés à la date de résiliation, l'indemnisation des frais engagés par SEMERU jusqu'au jour de la résiliation, ainsi que celle liée, le cas échéant par la résiliation des commandes passées aux fournisseurs et sous-traitants éventuels.

Le Client versera en outre à SEMERU, une indemnisation forfaitaire de 10% des Travaux restants à engager à titre de clause pénale. Si cette dernière s'avérait insuffisante au regard du préjudice causé à SEMERU du fait de cette résiliation anticipée, SEMERU se réserverait le droit d'intenter toute action en justice aux fins de réparation de son entier préjudice.

Cette disposition constitue la seule sanction possible à une défaillance des Parties par dérogation aux articles 1221 à 1223 du Code civil.

11) IMPREVISION

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du Contrat à son cocontractant. Dans l'hypothèse où les Parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai de trente jours à compter de l'invocation de l'imprévision ou si les faits justifiant cette dernière perdure au terme de ce délai, le Contrat sera purement résolu par la Partie la plus diligente par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception. En cas de succès de la négociation, le Client s'engage à adresser une nouvelle Commande à SEMERU dont les conditions particulières devront tenir compte des concessions réciproques.

12) FORCE MAJEURE

Si l'exécution d'une obligation contractuelle était retardée, restreinte ou empêchée par un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, telle que la défaillance d'un fournisseur ou opérateur tiers (y compris la fourniture d'énergie), événements naturels (foudre, incendie, inondations, tremblements de terre, intempéries), les actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable au Contrat rendant l'exécution du Contrat impossible, les faits de guerre, le terrorisme, les émeutes, les attentats, les sabotages, les vols, les actes de vandalisme, les explosions; la décision d'une autorité publique imposant la cessation, la suspension et/ou la modification totale ou partielle d'une Prestation, conflits sociaux, défaut ou retard d'approvisionnement de matières premières, fluides ou biens d'équipements non prévisibles, ou par toute autre circonstance qui ne pourrait être surmontée malgré les diligences raisonnables et/ou sans une augmentation sensible du prix de revient, la Partie dont l'exécution contractuelle se trouverait ainsi compromise ne pourrait voir sa responsabilité recherchée et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seront prorogés en conséquence. En tout état de cause, la Partie la plus diligente pourra résilier le présent Contrat par courrier recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le cas de force majeure a une durée supérieure à trente jours.

13) DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – CONFIDENTIALITÉ

SEMERU reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle, industrielle ou de toute autre nature sur ses connaissances antérieures (ci-après les « Connaissances Antérieures »). Les Connaissances Antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des Prestations objet du Contrat tels que notamment les œuvres, les logiciels, les codes-source, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les informations, les rapports, les études, et plus généralement le savoir-faire de SEMERU, qui lui appartient ou qui lui sont concédés en licence au jour de la signature du Contrat, ou qui sont développés pendant la durée du Contrat indépendamment de l'exécution des Prestations. SEMERU reste donc libre de réaliser le même type de prestations et fournir les mêmes produits à d'autres clients, ce que le Client reconnaît et accepte. Ce dernier s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites Connaissances Antérieures sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de SEMERU qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Si l'Ouvrage fourni ou réalisé par SEMERU est reconnu comme étant constitutif d'une contrefaçon, SEMERU ne pourra que le remplacer. Si SEMERU juge que cette option n'est pas appropriée, il remboursera le prix d'achat de l'Ouvrage s'il lui est retourné dans un délai d'1 (une) année à compter de sa livraison, ou réglera au Client sa valeur nette comptable s'il lui est retourné au-delà de cette période. Toutefois, la responsabilité de SEMERU ne pourra être engagée en cas d'action ou réclamation en contrefaçon, en cas de modifications apportées à l'Ouvrage par le Client ou un tiers sans autorisation et validation préalables écrites de SEMERU.

L'ensemble des documents transmis par SEMERU au Client le seront à titre strictement confidentiel et ne pourront être communiqués à des tiers qu'après accord exprès préalable de SEMERU.

14) ENGAGEMENTS DU CLIENT

a) Le Client s'interdit pendant toute la durée d'exécution du Contrat et au cours des deux années suivant la réception des travaux, de débaucher le personnel de SEMERU. A défaut, il s'expose au versement d'une indemnité à titre de dommages et intérêts s'élevant à deux années de salaires brut dudit salarié débauché au profit de SEMERU.

b) Toute compensation entre les créances et les dettes entre les Parties au titre du présent Contrat ou de toute autre relation contractuelle est strictement interdite.

c) Toute cession, tout transfert, partiel ou total par le Client de droits ou d'obligations relatifs au Contrat, aux services ou à leurs accessoires, est soumis à l'autorisation préalable, expresse et écrite de SEMERU; ladite autorisation ne saurait être illégitimement refusée. Afin de permettre au Client de bénéficier d'une continuité de service, celui-ci accepte d'ores et déjà que SEMERU puisse librement céder, transférer, ou encore aliéner tout ou partie de ses obligations, droits, titres ou intérêts en vertu de chaque Contrat; ladite opération libérera SEMERU pour l'avenir.

d) Le Client déclare connaître la législation française relative à la lutte contre les paiements illicites, la corruption, l'extorsion, le trafic d'influence ou le blanchiment d'argent.

Il déclare et garantit, qu'à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, que lui-même et son personnel, se sont conformés et s'engagent à se conformer aux Lois relatives à la lutte contre la corruption.

Le Client déclare et garantit SEMERU qu'aucune somme (y compris, des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire indu) ou aucun objet de valeur n'a été ou ne sera exigé ou demandé, directement ou indirectement, à un employé, directeur ou mandataire social de SEMERU dans le but d'attribuer la commande ou de faciliter son exécution.

Le Client prend acte du fait que SEMERU a présenté son offre en se fondant sur les déclarations, les garanties et les engagements ci-dessus. En conséquence, si SEMERU constate que le Client a pris ou prendra probablement, dans le cadre de la conclusion ou l'exécution du contrat, une mesure en infraction aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites, il sera en droit de résilier le Contrat par simple notification écrite, sans formalité judiciaire et sans indemnité pour le Client ; étant entendu que toutes les sommes contractuellement dues à la date de résiliation resteront exigibles. En cas d'infraction aux dispositions énumérées au présent article, le Client assumera la responsabilité vis-à-vis de SEMERU des dommages de toute nature, y compris, sans limitation, de tout manque à gagner, toute perte commerciale, de profits attendus ou préjudices d'image subis par SEMERU.

Le Client déclare avoir ou s'engage à mettre en place un programme de conformité adapté à son activité et aux risques particuliers auxquels il est exposé, pour prévenir les pratiques ou actions contraires aux Lois relatives à la lutte contre les paiements illicites et pour promouvoir une culture d'intégrité au sein de son organisation.

Le Client déclare avoir pris connaissance du Code de conduite et de la Charte éthique de SEMERU et s'engage à s'y conformer en tous points.

Les Parties s'engagent expressément à ce que les déclarations et garanties figurant dans la présente clause restent exactes pendant toute la durée du Contrat.

e) Les Parties s'engagent à traiter les données à caractère personnel communiquées au cours de l'exécution du Contrat conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), et de façon générale avec toute réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

Il est entendu que le Client est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4 du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016, SEMERU étant également responsable du traitement des données à caractère personnel au sens dudit Règlement. A ce titre, le Client s'engage à être conforme à l'ensemble des dispositions issues dudit Règlement.

Dans l'hypothèse où SEMERU serait sous-traitant des données à caractère personnel du Client au sens dudit Règlement, les Parties s'engagent à signer un document distinct à ce titre. En tout état de cause, SEMERU s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du Règlement précité (RGPD).

Les données à caractère personnel collectées peuvent faire l'objet d'un traitement pour :

- la fourniture ou la prestation fournie
- la gestion de la relation avec son Client (notamment la facturation)
- le respect de ses obligations légales (notamment des obligations légales de conservation des factures)
- le développement et la commercialisation de ses biens et prestations. Dans ce cadre, le Client est informé que ses données à caractère personnel pourront être utilisées dans le cadre d'opérations marketing. S'il souhaite s'opposer à l'utilisation de ses données à caractère personnelles pour des opérations marketing, il peut adresser un courriel à l'adresse suivante : g.pachoud@semeru.fayat.com

Les catégories de données à caractère personnel du Client collectées sont les suivantes : nom, prénom, numéro de téléphone, email, adresse professionnelle.

SEMERU s'engage à ne pas utiliser les données à caractère personnel collectées à d'autres fins que celles susmentionnées.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées par SEMERU pendant la durée strictement nécessaire au respect de ses obligations légales et conformément à la loi applicable. Sauf dispositions spécifiques, les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale et dans la limite des durées légales de conservation.

Dans le cadre des finalités définies ci-dessus, SEMERU peut transmettre les données à caractère personnel à ses partenaires, fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants, ce que le Client reconnaît et accepte.

SEMERU peut aussi être amenée à transmettre les données à caractère personnel collectées aux autorités locales compétentes, si cela est exigé par la loi ou ladite autorité et ce conformément à la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation sur les données à caractère personnelles, le Client bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de suppression, de limitation du traitement et d'opposition au traitement de ses données à caractère personnelles. Il peut exercer ses droits et obtenir toute information relative auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles du groupe Fayat par courriel adressé à dpo@fayat.com

15) LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

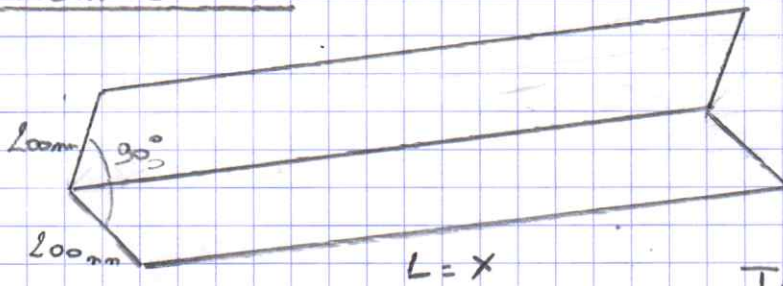
Les présentes sont soumises au Droit français seul applicable.

Tout différend relatif à l'exécution des Travaux et/ou des Prestations par SEMERU devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les Parties préalablement à toute action en justice. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution à leur différend dans un délai de quinze jours calendaires à compter de l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception à cet effet, le différend relèvera de la compétence des Tribunaux de commerce du lieu indiqué dans son offre ou, à défaut, du lieu de son siège social.

Toutefois, SEMERU se réserve le droit de saisir toute juridiction compétente du lieu du siège social du Client ou du lieu de réalisation de l'Ouvrage.

MATCH METZ LORRY

Protection Chambre Froide

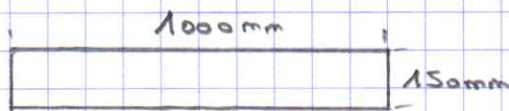


(4x)

Tôle GALVA 3mm

- L: 2 x 2100mm
- 1 x 2000mm
- 1 x 1500mm

habillage Chambre Froide



Tôle ALU laquée blanche 1mm

